



PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Saint-Denis, le 4 septembre 2019

ARRETE N° 2916/SG/DCL *enregistré le 4 septembre 2019*

convoquant le collège électoral pour l'élection
de trois juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Saint-Pierre

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de commerce, notamment les articles L.723-1 à L.723-14, L. 731-3 et L.732-3 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative) ;

VU le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU la note : JUSB1919479C du 3 juillet 2019 de la garde des sceaux, ministre de la justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce ;

VU la liste du collège électoral arrêtée le 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER – Les membres du collège électoral du tribunal mixte de commerce de Saint-Pierre sont appelés à voter, **exclusivement par correspondance**, dès réception du matériel de vote, pour procéder à l'élection de trois juges consulaires au tribunal mixte de commerce. Conformément aux dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, l'enveloppe d'acheminement du vote doit parvenir à la préfecture au plus tard le jeudi 3 octobre 2019, à 18 heures.

.../...

ARTICLE 2 - Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées au préfet. Les déclarations de candidatures sont recevables **exclusivement** à la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections, 6 rue des messageries, à Saint-Denis, jusqu'au vendredi 13 septembre 2019, à 18 heures. Elles doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat doit accompagner sa candidature, de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel. Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

ARTICLE 3 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au tribunal mixte de commerce de Saint-Pierre, 28 rue Augustin Archambaud, à Saint-Pierre, de 9h à 10h, le vendredi 4 octobre 2019, pour le premier tour de scrutin, et en cas de second tour, le jeudi 17 octobre 2019, aux mêmes heures.

ARTICLE 4 - La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Elle est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance, désignés par le premier président après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission. Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal mixte de commerce.

ARTICLE 5 - Les membres de la commission procèdent au dépouillement et au recensement des votes conformément aux dispositions de l'article R. 723-14 du code de commerce. Les résultats sont proclamés publiquement par le président. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal mixte de commerce.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM